

AVENANT N° 01

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DE GRÉ À GRÉ

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par madame Dominique Savoie, sous-ministre, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1075, chemin Sainte-Foy, Édifice Catherine-De Longpré, Québec (Québec) G1S 2M1;

ci-après appelée « le ministre »,

ET : **TACT INTELLIGENCE-CONSEIL INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1172113715, ayant son siège au 500, Grande-Allée Est, bureau 100, Québec (Québec) G1R 2J7, représentée par monsieur François Ducharme, directeur général du bureau de Québec dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a décrété le 11 mars 2020 une pandémie de la Covid-19;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a décrété le 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire, en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7 de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, le ministre peut faire les dépenses et conclure les contrats qu'il juge nécessaire;

ATTENDU QUE par le décret 177-2020 du 13 mars 2020 et par plusieurs décrets et arrêtés subséquents, le gouvernement et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont pris différentes mesures dans le but de protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE les parties ont conclu le contrat de services 20-0313-COVID en date du 2 novembre 2020;

ATTENDU QUE le contrat de services 20-0313-COVID visant l'accompagnement du docteur Horacio Arruda en l'aidant à se développer une posture médiatique efficace doit être modifié afin d'assurer la réalisation de celui-ci;

ATTENDU QUE le présent avenant n'a aucune incidence sur la nature du mandat.

AUX FINS DU PRÉSENT AVENANT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent avenant;
2. L'article 2 « Objet du contrat » se lira dorénavant comme suit :

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Dans le cadre de la pandémie de la COVID-19, le prestataire de services devra accompagner le docteur Horacio Arruda en l'aidant à se développer une posture médiatique efficace et ainsi préserver la crédibilité requise et attendue.

Plus précisément voici les étapes pour y parvenir :

- obtenir un briefing sur l'état de situation actuelle et les processus internes;
- établir une relation de confiance avec le Dr Arruda permettant d'observer des gains et de l'amélioration;
- permettre l'intégration à certaines zones de discussion internes sur la COVID19 afin de mieux saisir et connaître l'état d'esprit de l'équipe entourant Dr Arruda;
- convenir d'un canal fluide et continu avec une personne désignée au sein de la direction des communications du Ministère – ou toute autre personne jugée pertinente et appropriée.

Au début de ce mandat, l'expert du prestataire de services se rendra disponible pour la tenue d'un briefing et sa prise de contact avec Dr Arruda. Une fois l'apprentissage complété et les processus établis, le temps alloué par l'expert sera dégressif, mais il devra, néanmoins, se rendre en tout temps disponible.

Une personne désignée sera mandatée par le MSSS pour accompagner le prestataire de services afin de faire un transfert d'expertise.

3. L'article 3 « Montant du contrat » se lira dorénavant comme suit :

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

Quatre-vingt-onze mille quatre cents dollars

91 400,00 \$

ET POUR UN TAUX HORAIRE DE :



Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 du présent contrat.

Les frais de déplacement sont remboursés selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379 du 26 mars 2013 modifié par le C.T. 214163 du 30 septembre 2014) et sont prévus dans le montant maximal du contrat. Les frais de déplacement versés à UBER ne seront pas remboursés.

4. L'article 5 « Durée du contrat » se lira dorénavant comme suit :

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débute 2 novembre 2020 et il prend fin à l'arrivée du premier des deux termes suivants: l'épuisement du montant maximal ou le **31 décembre 2021**.

5. Toutes les autres dispositions demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant à la date indiquée ci-dessous :

Pour le ministre,

Dominique Savoie

Signé avec ConsignO Cloud (15/02/2021)
Vérifiez avec ConsignO ou Adobe Reader.



*Dominique Savoie, sous-ministre
(Signature et date)*

Pour le prestataire de services,

François Ducharme

Signé avec ConsignO Cloud (12/02/2021)
Vérifiez avec ConsignO ou Adobe Reader.



*François Ducharme, directeur général
(Signature et date)*